

RÈGLEMENT (CE) N° 2332/94 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1978/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2323/94⁽⁶⁾, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} avril au 31 août 1994;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3% par le règlement (CEE) n° 2778/75;considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volaille s'écarte de plus de 3% de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93⁽⁸⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁹⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽¹⁰⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50% des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹²⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 131.⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 29. 9. 1994, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.⁽⁸⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽¹⁰⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.⁽¹²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 ⁽¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil ⁽²⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3549/93 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽⁸⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽⁹⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil ⁽¹⁰⁾ a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les

prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽¹¹⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés en annexe.
2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	22,35	4,77	—
0105 11 19	22,35	4,77	—
0105 11 91	22,35	4,77	—
0105 11 99	22,35	4,77	—
0105 19 10	99,09	16,32	—
0105 19 90	22,35	4,77	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	77,78	18,81 ^(*)	—
0105 99 10	87,46	28,83	—
0105 99 20	113,26	29,46 ^(*)	—
0105 99 30	102,81	22,55 ^(*)	—
0105 99 50	119,04	30,78	—
0207 10 11	97,73	23,64 ^(*)	—
0207 10 15	111,12	26,87 ^(*)	—
0207 10 19	121,07	29,28 ^(*) ^(?)	—
0207 10 31	146,87	32,21 ^(*)	—
0207 10 39	161,00	35,30 ^(*)	—
0207 10 51	102,89	33,92 ^(*) ^(?)	—
0207 10 55	124,94	41,19 ^(*) ^(?)	—
0207 10 59	138,82	45,77 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 10 71	161,80	42,09 ^(*) ^(?)	—
0207 10 79	152,71	44,32 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 10 90	170,05	43,97	—
0207 21 10	111,12	26,87 ^(*) ^(?)	—
0207 21 90	121,07	29,28 ^(*) ^(?)	—
0207 22 10	146,87	32,21 ^(*)	—
0207 22 90	161,00	35,30 ^(*)	—
0207 23 11	124,94	41,19 ^(*) ^(?)	—
0207 23 19	138,82	45,77 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 23 51	161,80	42,09 ^(*) ^(?)	—
0207 23 59	152,71	44,32 ^(?) ^(*) ^(?)	—
0207 23 90	170,05	43,97	—
0207 31 10	1 618,00	420,90	3 ^(?)
0207 31 90	1 618,00	420,90	3 ^(?)
0207 39 11	284,28	78,41 ^(*)	—
0207 39 13	133,18	32,21 ^(*)	—
0207 39 15	91,74	24,51 ^(*)	—
0207 39 17	63,51	16,97 ^(*)	—
0207 39 21	183,35	44,34 ^(*)	—
0207 39 23	172,24	41,65 ^(*)	—

Code NC.	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	282,28	75,42	—
0207 39 27	63,51	16,97 (*)	—
0207 39 31	308,43	67,64 (*)	—
0207 39 33	177,10	38,83 (*)	—
0207 39 35	91,74	24,51 (*)	—
0207 39 37	63,51	16,97 (*)	—
0207 39 41	234,99	51,54 (*)	—
0207 39 43	110,15	24,16 (*)	—
0207 39 45	198,27	43,48 (*)	—
0207 39 47	282,28	75,42 (*)	—
0207 39 51	63,51	16,97 (*)	—
0207 39 53	320,69	93,07 (*) (*) (*)	—
0207 39 55	284,28	78,41 (*) (*) (*)	—
0207 39 57	152,70	50,35	—
0207 39 61	167,98	48,75 (*) (*) (*)	—
0207 39 63	187,06	48,37	—
0207 39 65	91,74	24,51 (*) (*) (*)	—
0207 39 67	63,51	16,97 (*) (*) (*)	—
0207 39 71	229,07	66,48 (*) (*) (*)	—
0207 39 73	183,35	44,34 (*) (*) (*)	—
0207 39 75	221,43	64,26 (*) (*) (*)	—
0207 39 77	172,24	41,65 (*) (*) (*)	—
0207 39 81	194,36	59,86 (*) (*) (*)	—
0207 39 83	282,28	75,42	—
0207 39 85	63,51	16,97 (*) (*)	—
0207 39 90	162,31	43,37	10
0207 41 10	284,28	78,41 (*) (*)	—
0207 41 11	133,18	32,21 (*)	—
0207 41 21	91,74	24,51 (*)	—
0207 41 31	63,51	16,97 (*)	—
0207 41 41	183,35	44,34 (*) (*)	—
0207 41 51	172,24	41,65 (*) (*)	—
0207 41 71	282,28	75,42 (*) (*) (*)	—
0207 41 90	63,51	16,97 (*) (*)	—
0207 42 10	308,43	67,64 (*) (*)	—
0207 42 11	177,10	38,83 (*) (*)	—
0207 42 21	91,74	24,51 (*)	—
0207 42 31	63,51	16,97 (*)	—
0207 42 41	234,99	51,54 (*)	—
0207 42 51	110,15	24,16 (*)	—
0207 42 59	198,27	43,48 (*)	—
0207 42 71	282,28	75,42 (*) (*)	—
0207 42 90	63,51	16,97	—
0207 43 11	320,69	93,07 (*) (*) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	284,28	78,41 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 21	152,70	50,35	—
0207 43 23	167,98	48,75 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 25	187,06	48,37	—
0207 43 31	91,74	24,51 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 41	63,51	16,97 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 51	229,07	66,48 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 53	183,35	44,34 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 61	221,43	64,26 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 63	172,24	41,65 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 71	194,36	59,86 ⁽²⁾ ^(*) ⁽³⁾	—
0207 43 81	282,28	75,42	—
0207 43 90	63,51	16,97 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 50 10	1 618,00	420,90	3 ⁽³⁾
0207 50 90	162,31	43,37	10
0209 00 90	141,14	37,71	—
0210 90 71	1 618,00	420,90	3
0210 90 79	162,31	43,37	10
1501 00 90	169,37	45,25	18
1602 31 11	293,74	64,42	17 ⁽⁶⁾
1602 31 19	310,51	82,96	17
1602 31 30	169,37	45,25	17
1602 31 90	98,80	26,40	17
1602 39 11	279,42	78,18	—
1602 39 19	310,51	82,96	17 ⁽⁶⁾
1602 39 30	169,37	45,25	17
1602 39 90	98,80	26,40	17

⁽¹⁾ Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽²⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽³⁾ Pour ces produits importés dans le cadre des accords intérimaires conclus avec la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie ou originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

⁽⁴⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽⁵⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1559/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽⁶⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁷⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ce code, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

⁽⁸⁾ Les droits du tarif douanier commun pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre du règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil sont limités dans les conditions prévues dans ce règlement.